

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 242.054 du 2 juillet 2018

A. 224.652/XIII-8280

En cause :

1. **FRANSSEN** Pierre,
2. **MOSSAY** Noëlle,
ayant tous deux élu domicile
chemin des Cèdres 37
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

CHANEUX Géraldine,
ayant élu domicile chez
M^{es} Nathalie VAN DAMME et
Florence NATALIS, avocats,
place des Nations Unies7
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 6 février 2018, Pierre FRANSSEN et Noëlle MOSSAY demandent l'annulation du permis d'urbanisme du 6 novembre 2017 délivré par le fonctionnaire délégué de Liège 1 à Thomas IONNATOS et Géraldine CHANEUX, et ayant pour objet la construction d'une habitation chemin des Cèdres 39, parcelle cadastrée Liège, section C, n° 169g6.

II. Procédure

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 13 avril 2018, Géraldine CHANEUX a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 26 avril 2018.

M. Lionel RENDERS, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 18 avril 2018 demandant que soit mise en œuvre, à l'égard de la seconde partie requérante, la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 18 juin 2018, le greffe a notifié à la seconde partie requérante que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en annulation à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

La seconde partie requérante a communiqué un courrier le 27 juin 2018 au Conseil d'État. •

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non paiement des droits de rôle

En application de l'article 70, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros.

L'article 71, alinéas 1^{er} et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6°, du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou raye du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier du 6 mars 2018, la seconde partie requérante a été invitée à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, ce qui n'a pas été fait. La seconde partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

Par un courrier réceptionné le 27 juin 2018, elle a confirmé son intention de ne pas poursuivre le recours introduit par son mari et elle-même en ne payant pas les droits qui lui sont personnellement réclamés.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en annulation doit, dès lors, être réputée non accomplie dans le chef de Noëlle MOSSAY.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est réputée non accomplie dans le chef de Noëlle MOSSAY.

Article 2.

La procédure en annulation poursuit son cours en ce qui concerne Pierre FRANSSEN.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux juillet deux mille dix-huit, par :

Michel PÂQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Vanessa WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME.

Michel PÂQUES.